

ENTRE VOUS ET NOUS

**Société coopérative et participative à responsabilité limitée
au capital de 13 520 euros
Siège social : 11 Place Galimard
07600 VALS-LES-BAINS**

803 971 522 RCS AUBENAS

ooo

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 SEPTEMBRE 2024
Transfert de siège social**

**Certifié conforme,
La Gérance,**



<p style="text-align: center;">TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL</p>

ARTICLE 1 — Forme

La Société est une Société coopérative et participative à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions des présents statuts, du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 — Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Permettre à toute personne fragilisée par l'âge, la maladie, le handicap, les difficultés sociales ou familiales de conserver sa vie quotidienne à domicile et d'une façon plus générale toute action visant à l'amélioration des conditions de vie des personnes.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« ...ENTRE VOUS ET NOUS... »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société coopérative et participative à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SCOP» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 11 place Galimard 07600 VALS LES BAINS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale des associés, et en tout autre lieu par décision de l'assemblée des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 — Durée

La Société est créée pour une durée de 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra cependant être prolongée ou dissoute par anticipation sur décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 — Apports

Apport en numéraire

Les soussignés font apport à la Société, à savoir :

- Madame Agnès BRUN apporte à la Société la somme de cinq mille euros, ci 5 000 euros.
- Madame Laetitia BRUN apporte à la Société la somme de cinq mille euros, ci 5 000 euros.
- Madame Jeanne PRAT apporte à la Société la somme de deux mille euros, ci 2 000 euros.
- Madame Geneviève SUSSELIN apporte à la Société la somme de cinq cent euros, ci 500 euros.
- Monsieur Franck VIGOUROUX apporte à la Société la somme de cinq cent euros, ci 500 euros.

- Monsieur Gérard BRUN apporte à la Société la somme de trois cent euros, ci 300 euros.
- Madame Farida AMRANE apporte à la Société la somme de cent euros, ci 100 euros.
- Madame Thérèse LO FIEGO apporte à la Société la somme de 60 euros, ci 60 euros.
- Madame Carole BOURGENOT apporte à la Société la somme de quarante euros, ci 40 euros.
- Madame Elisabeth PERSYN apporte à la Société la somme de vingt euros, ci 20 euros.

Lesdits apports correspondent à 676 parts sociales de 20 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 13 520 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque BNP PARIBAS, sis 31 boulevard GAMBETTA - 07200 AUBENAS, ainsi que l'atteste un Certificat de ladite banque.

ARTICLE 8 - Capital social

8-1 - Capital social initial

+ Montant et libération du capital social initial

Le capital social initial est fixé à 13 520 euros divisé en 676 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 676, entièrement souscrites et libérées en numéraire de leur valeur nominale, soit 13 520 euros.

+ Répartition du capital social initial

8-1-1 Capital initial

Les 676 parts sociales de 20 euros chacune composant le capital social initial sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Agnès BRUN, à concurrence de deux cent cinquante parts, ci 250 parts.
- Madame Laetitia BRUN, à concurrence de deux cent cinquante parts, ci 250 parts.
- Madame Jeanne PRAT, à concurrence de cent parts, ci 100 parts.
- Madame Geneviève SUSSELIN, à concurrence de vingt-cinq parts, ci 25 parts.
- Monsieur Franck VIGOUROUX, à concurrence de vingt-cinq parts, ci 25 parts.
- Monsieur Gérard BRUN, à concurrence de quinze parts, ci 15 parts.
- Madame Farida AMRANE, à concurrence de cinq parts, ci 5 parts.
- Madame Carole BOURGENOT, à concurrence de deux parts, ci 2 parts.

- Madame Elisabeth PERSYN, à concurrence d'une part, ci 1 part.

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital initial : 676 parts.

8-1-2 Capital suite à cession de parts sociales entre Mr Franck VIGOUROUX et Mme Laeticia BRUN DU 08 Juin 2022

Les 890 parts sociales de 20 euros chacune composant le capital social initial sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

à Madame Cloé BERNARD,
vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci 25 parts

à Madame Agnès BRUN,
deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales en pleine propriété, ci 294 parts

à Monsieur Gérard BRUN,
quinze parts sociales en pleine propriété, ci 15 parts

à Madame Laetitia BRUN,
trois cent dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci 319 parts

à Madame Cécile CHASSON,
dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci 19 parts

à Madame Katy KOENING,
dix-huit parts sociales en pleine propriété, ci 18 parts

à Madame Isabelle PRAT,
cent parts sociales en pleine propriété, ci 100 parts

à Madame Jeanne PRAT,
cent parts sociales en pleine propriété, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 890 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Les parts sociales sont nominatives.

Le nombre de parts susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder 50 % du capital social.

Les associés soussignés déclarent que ces parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et sont entièrement libérées.

8-2 - Variabilité du capital social

Le capital social est variable.

Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Le capital ne peut être réduit à une somme inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société par remboursement de la valeur nominale des parts sociales.

+ Accroissement du capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts sociales du nombre maximum d'associés prévu par le Livre deuxième du Code de commerce et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'une année civile seront constatées dans une déclaration annuelle des souscriptions et versements établie par la gérance.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné dans les conditions prévues à l'article «Cession Transmission - Locations des parts sociales» des statuts.

Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article «Acquisition Cession - Transmission - Locations des parts sociales» ci-après.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce.

+ Première autorisation d'accroissement du capital

La gérance est d'ores et déjà pleinement habilitée et autorisée à recevoir des souscriptions en numéraire à de nouvelles parts.

+ Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait, du décès ou de l'exclusion d'associés, la dissolution d'une personne morale, sa liquidation judiciaire. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous du quart le plus élevé atteint depuis la constitution de la SCOP.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

9-1. Augmentation du capital

Le capital social peut être, en outre, augmenté, de toutes les manières autorisées par le Livre deuxième du Code de commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

9-2. Réduction du capital

Les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce, la réduction du capital social et notamment du capital minimal fixé à l'article «Accroissement du capital» ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

9-3. Libération des parts sociales

Les parts sociales doivent être intégralement libérées avant d'être attribuées en rémunération d'un apport effectué en numéraire ou en nature.

9-4. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital souscrit, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit du montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital souscrit.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

TITRE III – PARTS SOCIALES ET SOUSCRIPTION AU CAPITAL

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.

La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Le nombre de parts susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder 50% du capital.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital faisant apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts ou de droits nécessaires.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés sous réserve des dispositions de l'article 12 des présents statuts.

La cession ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre de parts détenues par un associé au-delà de 50 %, ni de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels celui-ci est tenu du fait des présents statuts.

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, ainsi que celles qui seraient détenues par un associé au-delà du plafond fixé par les présents statuts sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées selon les dispositions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, des cessions qui seraient régulièrement consenties, ainsi que des souscriptions régulièrement agréées.

ARTICLE 12 — Acquisition - Cession - Transmission - Location des parts sociales - Remboursement

12-1 - Acquisition

Tout associé-salarié s'engage à souscrire et libérer, chaque année, six parts sociales dans la limite de cent vingt euros.

Pour l'exécution de cet engagement, et selon les modalités fixées par la gérance, il est prélevé sur le salaire des associés salariés le montant nécessaire à ladite souscription et à la libération intégrale de cet apport.

Au terme de chaque exercice annuel, l'associé devra avoir souscrit des parts pour un montant au moins égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.

12 - 2 - Cession

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute cession entre vifs, comme toute transmission de parts sociales pour cause de décès ou pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit être préalablement agréée par la majorité en nombre des associés représentant la moitié au moins des parts sociales effectivement souscrites, déduction faite des reprises d'apports.

Il est, en outre, rappelé, que seules les personnes exerçant une activité professionnelle conforme à l'objet social de la société peuvent devenir associés et que cette qualité constitue, en conséquence, une condition irréductible de leur agrément.

Le projet de cession ou d'apport, ou en cas de décès, une expédition d'un acte de notoriété, avec l'indication de l'état civil du ou des bénéficiaires de la transmission, accompagné des justifications nécessaires, doit être notifiée à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire par le cédant.

Dans les huit jours de la réception de la notification, la gérance invite la collectivité des associés à délibérer sur cet agrément.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications faites à la Société et aux associés, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé reste propriétaire des parts qu'il se proposait de céder, sous réserve, cependant, de l'exercice de son droit de retrait tel que celui-ci est réglementé à l'article «Retrait» ci-après.

La décision de refus n'a pas à être motivée.

12-3 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

12-4 - Remboursement

Le remboursement du capital est interdit, si suite à l'imputation des pertes sur le capital et corrélativement sa diminution, le capital vient à être inférieur à 25 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Dans cette hypothèse, l'annulation et le remboursement de part ne pourront intervenir qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de reconstituer le capital à ce montant minimum.

L'associé qui perd cette qualité, n'a droit qu'au remboursement de ses parts à leur valeur nominale, déduction faite de l'imputation des pertes éventuelles constatées à la clôture de l'exercice comptable ou de la situation comptable intermédiaire qui sera établie à l'initiative de la gérance si cette perte intervient en cours d'exercice.

Si dans un délai de cinq ans suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels la qualité d'associé était détenue apparaissaient, l'associé concerné s'engage à rembourser à la société la différence entre le prix de rachat de ses parts et le montant des pertes constatées, proportionnellement à sa participation au capital.

Tout remboursement devra intervenir dans un délai maximal de cinq ans suivant la perte de la qualité d'associé.

L'assemblée générale ordinaire des associés peut autoriser la gérance à procéder à un remboursement anticipé.

TITRE IV—ASSOCIES

ARTICLE 13 — QUALITE D'ASSOCIE

Les héritiers ou ayant-droit d'un associé ne peuvent bénéficier de la qualité d'associé, sauf agrément donné en assemblée générale par les associés de la société.

13-1. Catégories d'associés

Il existe deux catégories d'associés :

- les associés salariés,
- les associés non-salariés, constitués par les anciens salariés, les personnes physiques non liées à la société par un contrat de travail, tout organisme ou association dont l'objet correspond à celui de la société.

Les associés employés dans la coopérative doivent en permanence détenir au minimum 51 % du capital, et 65 % des droits de vote.

La part des associés non-salariés est limitée à 49 % du capital, et 35 % des droits de vote.

Tout nouvel associé devra, lors de son admission, souscrire et libérer entièrement au minimum une part sociale.

La société doit comprendre, de façon permanente, au minimum deux associés-salariés employés à temps plein dans l'entreprise.

Un engagement minimum correspondant à un pourcentage des salaires bruts (éventuellement plafonné) peut être retenu chaque mois sur le salaire de l'associé salarié.

13-2. Admission

Tout salarié doit présenter sa candidature au plus tard à l'expiration de la période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de la signature de son contrat de travail.

Il est admis de plein droit comme associé à première demande. Dès l'envoi et la réception de sa demande, le salarié est donc considéré comme associé.

Si la candidature n'a pas été présentée avant le terme du délai ci-dessus, l'intéressé sera réputé démissionnaire de son emploi, trois mois après mise en demeure restée infructueuses du gérant, à condition que cette disposition figure dans son contrat de travail.

Tout nouveau salarié devra être averti de ces dispositions qui devront figurer au contrat de travail. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

Lorsque le candidat n'est pas salarié de la société, sa candidature est soumise à la gérance, qui peut l'agréer ou la rejeter. En cas d'agrément, la gérance devra soumettre celle-ci à la plus proche assemblée générale

13.3. Perte de la qualité d'associé

• Associé-salarié

La qualité d'associé est perdue :

– par démission notifiée à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, avec prise d'effet immédiat à réception.

L'associé démissionnaire est également réputé être démissionnaire de son contrat de travail dès que sa démission en qualité d'associé devient effective.

Tout nouveau salarié devra être averti de ces dispositions qui devront figurer au contrat de travail.

– par décès de l'associé.
– par exclusion de l'associé selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.
– Par toute rupture du contrat de travail.

Par exception, l'invalidité rendant l'associé inapte au travail, le licenciement pour cause économique et la mise à la retraite n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

Le retrait entraînera le remboursement des parts à leur valeur nominale dans un délai maximal de cinq ans suivant la perte de la qualité d'associé.

• Associé non salarié

Tout associé non salarié peut se retirer de la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la gérance.

Le retrait entraînera le remboursement des parts à leur valeur nominale dans un délai maximal de cinq ans suivant la perte de la qualité d'associé.

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la Société.

Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 14 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition.

La justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens ou pacsés

+ Intervention à l'acte du conjoint - Renonciation définitive de la qualité d'associé

Aux présentes, intervient :

- Monsieur Gérard BRUN, demeurant LE RIPEL - 07200 LABEGUDE, conjoint commun en biens de Madame Agnès BRUN, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux. Il reconnaît avoir été averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Il déclare ne pas vouloir être associé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

- Madame Agnès BRUN, demeurant LE RIPEL - 07200 LABEGUDE, conjoint commun en biens de Monsieur Gérard BRUN, soussignée, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux. Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

ARTICLE 15- Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte^{13/30} d'apport ou d'acquisition devra mentionner

les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

+ Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs sous le régime de la séparation des patrimoines

Madame Laetitia BRUN et Monsieur Franck VIGOUROUX déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par Madame Laetitia BRUN est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de Madame Laetitia BRUN.

Monsieur Franck VIGOUROUX et Madame Laetitia BRUN déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par Monsieur Franck VIGOUROUX est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de Monsieur Franck VIGOUROUX.

ARTICLE 16 — Retrait

Tout associé a le droit de se retirer de la Société totalement ou partiellement de la société.

Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance, un mois au moins avant la date de prise d'effet souhaitée pour son retrait.

Le retrait d'un associé entraîne rupture de son contrat de travail

Si la société a subi des pertes, la valeur des parts remboursées est diminuée d'un montant proportionnel à celui des pertes.

En outre, s'il apparaît qu'un associé a été remboursé avant que les pertes imputables sur le montant de ses parts n'apparaissent, la société pourra lui réclamer le remboursement des sommes versées par erreur.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

17-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion de plein droit est constatée par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

L'associé frappé d'exclusion est dûment convoqué à cette assemblée et participe au vote.

Si le gérant est frappé d'exclusion de plein droit, l'assemblée est convoquée à l'initiative de l'associé le plus diligent.

17-2 . Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé ;
- perte de la ou des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de la profession.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, lui-même associé de la société.

Si le gérant est lui-même susceptible d'être exclu, cette assemblée est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les six mois jours de la décision d'exclusion.

En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est fixé à la valeur nominale des parts, après imputation des éventuelles pertes.

ARTICLE 18 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

TITRE V - GERANCE

ARTICLE 19 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, obligatoirement associés-salariés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée en assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 20 - Pouvoirs de la gérance

Conformément à l'article L. 223-18 du Code de commerce, chacun des gérants dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social, sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

+ Date limite d'intervention de l'opposition du co-gérant

Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue (article L221-4 du Code de Commerce).

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

+ Formalisme de l'opposition du co-gérant

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que pour toute somme excédant 50 000 €, et plus généralement tout emprunt autre que les découverts en banque, les facilités de caisse et les emprunts contractés dans le cours normal des affaires, tout achat d'immeubles, toute prise à bail de biens immobiliers, toute prise en location-gérance d'un fonds de commerce, tout octroi de caution par la société au profit d'un tiers, tout acquisition ou cession de participation dans toute société ou entité, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

+ Conseil de surveillance

Un conseil de surveillance devra être constitué si la société compte plus de vingt associés.

Ce conseil qui devra avoir entre 3 et 10 membres sera désigné par l'ensemble des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Cette assemblée devra être convoquée par le gérant dans un délai de quatre semaines après constatation que la société a au moins vingt et un associés.

Nul ne peut être, à la fois, gérant et membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance a pour rôle de contrôler la gestion de la gérance.

Dans ce but, il pourra exiger tous documents utiles à sa mission. La gérance sera également tenue de lui présenter un rapport sur la situation de la société si cela lui est demandé.

Le conseil de surveillance devra présenter un rapport sur la situation de la société lors de chaque assemblée générale annuelle.

ARTICLE 21 - Durée des fonctions de la gérance

21-1. Durée

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 4 ans.

Ils sont rééligibles et révocables.

21-2. Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

21-3. Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 22 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.
2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter

individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 22322 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales, il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 — Modalités

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale ordinaire.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

+ Les décisions extraordinaires

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts et celles prévues par les présents statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents et représentés.

Le quorum doit être sur première convocation de 25 % des droits de vote, sur deuxième convocation de 20 %.

+ Les décisions ordinaires

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié des droits de vote des associés présents ou représentés.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 26 - Assemblées générales

26-1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour ou par voie électronique selon les dispositions de l'article R 223-20 AL 2 du Code de Commerce. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article «Information des associés» des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département.

Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

26-2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

26-3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'une voix dans toutes les assemblées.

26-4. Représentation

Chaque associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le nombre de procurations pouvant être détenues par un associé est limité.

Le mécanisme de cette limitation repose sur une distinction fondée sur la taille de la coopérative.

Si celle-ci comporte moins de vingt sociétaires (toutes catégories confondues), aucun associé ne peut posséder, en plus de sa propre voix, plus d'une voix résultant de procurations.

Si la SCOP comprend au moins vingt associés, le nombre de voix supplémentaires résultant de procurations ne peut excéder le vingtième du nombre des associés.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

26-5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

A défaut, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux

27-1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés. Dans le cas contraire, le procès-verbal est signé par le gérant seul.

27-2. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

27-3. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE VII - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

Le résultat est constitué :

- par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice ;
- ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.

Pour obtenir les excédents nets de gestion, il convient d'apporter au résultat les corrections suivantes.

N'entrent pas dans les excédents nets de gestion :

- le montant des réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés ;
- la provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L. 3324-10 du Code du travail [article L. 442-7 ancien] est affectée à un compte de réserves exceptionnelles.

La décision de répartition est prise par le gérant avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors de l'Assemblée générale ordinaire. Elle est ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale.

Le gérant et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

+ Plus-values

Les plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisé sont affectées à la réserve légale et au fonds de développement ;

+ Réserve légale

15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement ;

+ Fonds de développement

Une fraction est affectée à une réserve statutaire dite « fonds de développement », chaque année.

+ Part travail

Il sera attribué à tous les travailleurs, associés ou non, employés dans la société et comptant à la clôture de l'exercice, soit 3 mois de présence au cours de celui-ci, soit 6 mois d'ancienneté, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25%.

Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata du temps de travail des salariés, décompté en heures de travail

En cas de mise en place d'un accord de participation, les modalités de répartition entre les bénéficiaires seront obligatoirement les mêmes que celles prévues pour la réserve de participation.

+ Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées

Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur :

- Ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie,
- Ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement)

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Les parts sociales ouvrant droit à intérêt sont celles ayant été créées au plus tard le dernier jour de l'exercice et qui existent encore le jour de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le gérant.

Si un accord de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise est conclu :

- l'attribution aux salariés pourra, au terme de cet accord, être affectée en tout ou partie à une réserve spéciale dite de participation des salariés. Ladite réserve sera alors soumise aux règles de répartition, emploi et disponibilité prévues dans l'accord.
- les dotations, au fonds de développement et à la réserve légale, faites sur le résultat de l'exercice tiennent lieu de provision pour investissement que la société peut constituer à hauteur de la participation des salariés aux résultats.

ARTICLE 32 — Révision coopérative

Si elle est dotée d'une commissaire aux comptes, la société fera procéder tous les cinq ans à la révision coopérative conformément aux dispositions légales. A défaut, la révision coopérative interviendra annuellement.

La révision devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par 1/10 des associés,
- elle est demandée par 1/3 des membres du conseil de surveillance
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables,
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social.

Le rapport de révision sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de chaque assemblée ordinaire annuelle. Le rapport sera lu à l'AGO ou à une AGO réunie extraordinairement, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le président de séance.

L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

Si la révision a lieu à l'initiative de 1/10 des associés ; une assemblée générale sera réunie à titre extraordinaire au plus tard trente jours suivant la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société. Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION — CONTESTATIONS

ARTICLE 33 — Dissolution

33-1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

33-2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 34 — Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Le boni de liquidation est attribué par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par l'article 20 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 35 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts originaux en date du 02 août 2014

Modifiés en assemblée générale du 10 Septembre 2024